

Acte pour amender l'acte de la 22 Vic., c. 58, intitulé : "*Acte pour amender les lois de cette province qui règlent le taux de l'intérêt,*" et pour prévenir l'usure en fixant le taux de l'intérêt à six pour cent par année.

ATTENDU que l'acte passé dans la dernière session de la législature de cette province, intitulé : "*Acte pour amender les lois de cette province réglant le taux de l'intérêt,*" et l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour modifier les lois d'usure,*" n'ont pas produit les heureux résultats que l'on devait en attendre, et que leur mise à effet a été au contraire très préjudiciable aux meilleurs intérêts de la société ; et attendu qu'il est expédient de rappeler les statuts ci-dessus mentionnés dans le but de mettre fin aux abus qu'ils ont fait naître ;—à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.
22 V. c. 58.

16 V. c. 80.

I. Après la passation du présent acte, les statuts mentionnés dans le préambule ci-dessus, seront abrogés, excepté quant aux actes et parties d'actes par là rappelés, et aux contrats exécutés après la mise en force des susdits actes, lesquels demeureront en vigueur et auront le même effet après la passation du présent acte.

Les dits actes
abrogés.
Exception.

II. Dans toutes transactions quelconques, le taux de l'intérêt sera de six pour cent par année, sous pénalité pour le créancier de perdre le capital dans le cas où il exigerait un taux plus élevé.

Taux fixé à 6
pour cent.

III. Nulle institution de banque, faisant des affaires dans cette province, ne chargera, stipulera, ni ne prendra un intérêt plus haut que celui prescrit dans le présent acte ; et il ne sera plus loisible pour toute banque ou institution de banque faisant des affaires comme telle en cette province, en escomptant dans toute place d'affaires, branche ou agence, ou bureau d'escompte et de dépôt, tout billet, compte ou autre effet négociable, ou papier payable à tous bureaux, agences, places d'affaires ou bureau d'escompte ou de dépôt où tel effet négociable sera escompté, de recevoir ou retenir en addition à l'escompte un montant excédant un huitième d'un par cent, ou si le billet, compte ou autre effet négociable est payable en toute autre place dans la province, et à une banque, bureau d'escompte ou autre place d'affaires appartenant à l'institution à laquelle l'escompte est effectué, la charge pour commission ou agence n'excédera pas le quart d'un pour cent.

IV. Toute personne accusée d'une offense contre les dispositions du présent acte, pourra être obligée de comparaître et rendre témoignage

Une personne
accusée d'une